



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016265-0007 du 21 septembre 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Frézal d'Albuges

Captage des Laubies

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-082-0002 du 22 mars 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Prat Signou et des Laubies ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Frézal d'Albuges, en date du 09 octobre 2012, par laquelle il sollicite la régularisation des captages de « Prat Signou » et « des Laubies » pour l'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 septembre 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016042-0001 du 11 février 2016 concernant la commune de Saint Frézal d'Albuges et relatif à la mise en conformité des captages de « Prat Signou » et « des Laubies » pour l'alimentation en eau potable :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et relative à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

| |
|--|
| <h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3> |
|--|

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Frézal d'Albuges personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Laubies sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Laubies.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage est implanté au lieu-dit de Raveyrasses sur la parcelle propriété de la commune n°314 de la section C sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=713,064 km ; Y=1 954,868 km ; Z=1.296 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage de forme rectangulaire enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs.

Le trop-plein et la vidange des deux premiers bacs ainsi que la vidange du pied sec s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à environ 30m au Sud de cet ouvrage. Cet exutoire est équipé d'un clapet anti-intrusion.

L'accès s'effectue par une porte métallique et par une échelle.

Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine.

Les eaux sont captées via une galerie non visitable d'une hauteur de 35 cm et de 30 cm de côtés axée vers le nord d'une longueur voisine de 8,5 mètres.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits cumulés maxima d'exploitation autorisés pour les captages des Laubies et de Prat Signou sont :

- débit moyen journalier : 50 m³/jour
- débit annuel : 15.000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une grille sur le siphon de sol du pied sec ;
- ✓ protection physique du trop-plein (*dégagement + bloc cimenté*).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et devra acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°310, 311 et 315 section C de la commune de Saint Frézal d'Albuges.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Des merlons de dérivation des eaux de ruissellement devront être installés sur toute la partie amont du PPI et sur les côtés Est et Ouest de celui-ci.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. Le PPI devra être régalé et nivelé.

Les arbres et arbustes à l'intérieur seront coupés sans dessouchage.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 161.714 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et autres que les pistes temporaires nécessaires à l'exploitation forestière.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ La création de fossés, sous réserve que la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel.
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR.
- ✓ L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les épandages d'engrais organiques sous forme de fumiers, composts et d'engrais chimiques sous forme minérale ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- ✓ La création de pistes temporaires dans le cadre d'une exploitation forestière est autorisée, sous réserve que :
 - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs ;
 - les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité uniquement aux besoins de l'exploitation forestière,
 - les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
 - les engins nécessaires à cette exploitation :
 - soient en bon état d'entretien ;
 - soient équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 - tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection s'étend sur dix-huit parcelles situées sur les communes de Saint Frézal d'Albuges.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et landes/futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie voisine de 660 000 m², il est situé sur la commune de Saint Frézal d'Albuges. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,

- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

| |
|--|
| <p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p> |
|--|

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

| |
|------------------------------|
| DISPOSITIONS DIVERSES |
|------------------------------|

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Frézal d'Albuges dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Frézal d'Albuges,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Frézal d'Albuges et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende